

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

CSO
N°400
DU 05/4 /2019

24 JUN 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

Monsieur TCHUPRO
Ecclésiaste
Maître TRAORE Bakary

C/

Monsieur NEUBA
Amoutchué Mathias
SCPA KLEMET SAWADOGO
KOUADIO

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur TCHUPRO Ecclésiaste, né le 02 juin 1970 à Jacquville, fils de feu NIAVA Tchupro François, et de DJAHOUE N'drin Dorcas, Ivoirien, Planteur, domicilié à Grand-Jack S/P de Jacquville, cel : 49 96 70 02 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître TRAORE Bakary avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur NEUBA AMoutchué Mathias, né le 17 juillet 1947 à Jacquville, fils des feux AMOU Neuba et NANGBAN Célestine, Ivoirien, Planteur, domicilié à Grand-Jack ;

Représenté et concluant Par la SCPA KLEMET SAWADOGO KOUADIO, avocats à la Cour, son conseil ;

INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Dabou, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°94 du 19 avril 2016, enregistré à Dabou le 30 mai 2016, (reçu



Handwritten signature or mark.

dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 septembre 2016, Monsieur TCHUPRO Ecclésiaste déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur NEUBA Moutchué Mathias à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 28 octobre 2016, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1565 de l'an 2016 ;

Par arrêt avant dire droit n°568 du 6 juillet 2018, la Cour d'Appel de céans a ordonné une mise en état pour entendre tout sachant en l'occurrence le chef de terre Monsieur TCHUPPRO Beké ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du vendredi 25 janvier 2019

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 25 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 12 mai 2017, a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer TCHUPRO Ecclésiaste recevable ;

L'y dire cependant mal fondé ;

L'en débouter ;

Déclarer l'appel incident recevable

Dire l'appelant mal fondé ;

L'en débouter ;

Confirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

Mettre les dépens à la charge de l'appelant ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 05 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 05 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'arrêt avant-dire-droit n° 568 du 6 Juillet 2018 ;
Vu les conclusions du ministère public ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant arrêt avant-dire-droit n°568 du 6 Juillet 2018, la Cour d'Appel de ce siège a statué comme suit :

≤ Déclare messieurs TCHUPRO Ecclésiaste et NEUBA Amoutchue Mathias recevables en leurs appels principal et incident ;

Avant-dire-droit :

Ordonne une mise en état ;

Réserve les dépens ; ≥;

Le rapport de la mise en état est produit au dossier de la procédure ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

Sur la demande en déguerpissement

Les parties affirment toutes deux détenir des droits coutumiers d'usage sur la parcelle, objet du litige et sollicitent par conséquent chacune le déguerpissement de l'autre de ladite parcelle ;

Lors de la mise en état, Monsieur TCHOPRO Béké, membre de la notabilité du village de Grand Jack et cousin de TCHUPRO Ecclésiaste a affirmé ce qui suit : *≤ c'est le père de l'intimé qui a créé la plantation de caféiers et de cocotiers. Quelque temps après la SODEPALM a occupé toute la parcelle. C'est parce que le père de l'intimé avait marié une de nos sœurs qu'on lui a cédé la parcelle. Nous avons tous été dédommagés. La SODEPALM n'ayant pas occupé la totalité de la parcelle, nos parents en qualité de détenteur des droits coutumiers sur la parcelle l'ont récupéré. Cette parcelle a été confiée à l'appelant qui l'a mise en valeur. ≥ ;*

Ainsi, il ressort des déclarations de Monsieur TCHOPRO Béké que la parcelle litigieuse a été cédée par leurs ascendants à celui de l'intimé du fait du lien du mariage, confirmant ainsi le transfert des droits coutumiers d'usage détenu par ceux-là à celui-ci ;

Il résulte en outre des dires de Monsieur TCHOPRO Béké que les premières plantations créées sur la parcelle litigieuse sont le fait des ascendants de l'intimé et que c'est bien plus tard que le père de l'appelant s'y est introduit pour la mettre en valeur en prétendant qu'une partie de la parcelle était inexploitée ;

C'est donc à bon droit, eu égard à ce qui précède que le tribunal a ordonné le déguerpissement de TCHUPRO Ecclésiaste de la parcelle, objet du litige ;

Il sied donc de confirmer le jugement entrepris ;

Sur l'appel incident

Monsieur NEUBA Amoutchue Mathias sollicite incidemment que soit condamné à lui payer la somme de 20 000 000 de francs CFA à titre d'indemnisation, et ce en application de l'article 555 du code civil ;

Monsieur NEUBA Amoutchue Mathias ne rapporte cependant pas la preuve de la mauvaise foi de TCHUPRO Ecclésiaste, qui s'est installé sur la parcelle, objet du litige, à la suite du décès de son père qui exploitait déjà ladite parcelle ;

Sur les dépens

TCHUPRO Ecclésiaste succombe pour l'essentiel ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

T

EN LA FORME

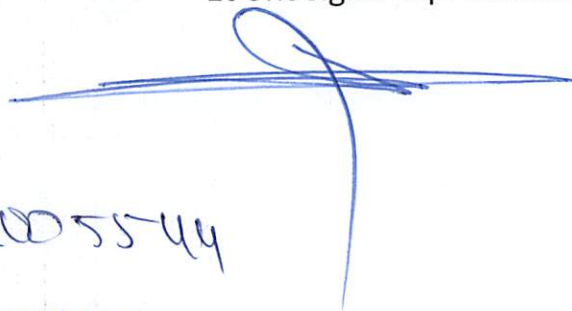
Déclare Messieurs TCHUPRO Ecclésiaste et NEUBA Amoutchue Mathias recevables en leur appel principal et incident respectif ;

AU FOND

Les y dit mal fondés ;
Les en déboute ;
Confirme le jugement entrepris ;
Condamne TCHUPRO Ecclésiaste aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



MS 02005544

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

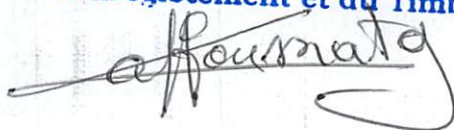
28 JUN 2019

REGISTRE A J Vol. 01 F° 50

1029 Bord 34/08

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre



REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Bureau de
Enregistrement et de Timbre
MONTPELLIER
LE 24 Mars 1912
REGISTRE AL VOT
24 MARS 1912
ENREGISTRE AU PLATEAU
L.F. : 24.000 francs